

DECISION N°224/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« RIZ SOLEIL DE MIDI + Logo » n° 75314**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75314 de la marque « RIZ SOLEIL DE MIDI + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 novembre 2014 par la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI), représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 4366/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 14 novembre 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RIZ SOLEIL DE MIDI + Logo » n° 75314 ;

Attendu que la marque « RIZ SOLEIL DE MIDI + Logo » a été déposée le 03 avril 2013 par la société AGRIEX Côte d'Ivoire et enregistrée sous le n° 75314 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2013 paru le 09 juin 2014 ;

Attendu que la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI), fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « SOLEIL + Logo » n° 65198 déposée le 28 juin 2010 dans les classes 29, 30 et 32 pour désigner notamment des produits alimentaires ;

Qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « RIZ SOLEIL DE MIDI + Logo » n° 75314 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

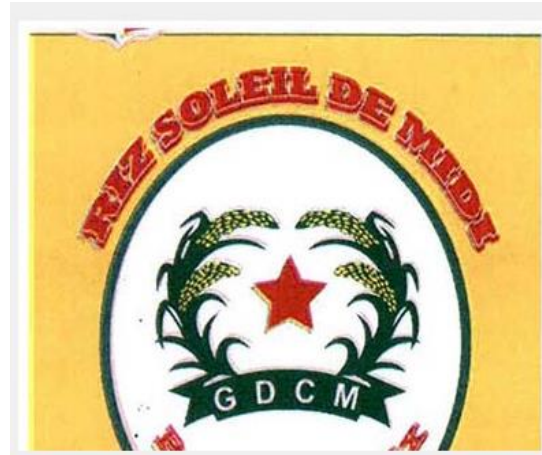
Que la marque contestée « RIZ SOLEIL DE MIDI + Logo » n° 75314 constitue une reproduction servile des éléments verbaux de sa marque antérieure « SOLEIL + Logo » n° 65198 ; que cette reproduction du mot « SOLEIL » composant la partie dominante de l'élément verbal de sa marque fait, de toute évidence naître entre les deux marques une ressemblance de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ;

Que la loi n'exigeant rien d'autre que l'existence d'un risque de confusion, celui-ci est présumé exister en l'espèce en vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les deux marques étant enregistrées pour les mêmes produits de la classe 30 ; qu'il y a lieu de dire que cette marque constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs et prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 65198
Marque de l'opposant



Marque n°75314
Marque du déposant

Attendu que du point de vue phonétique (reprise du terme « soleil », élément distinctif et prédominant de la marque antérieure) et conceptuel (soleil qui brille dans un arc de cercle et l'étoile qui brille dans un arc de cercle), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 30, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Attendu en outre que la société AGRIEX Côte d'Ivoire n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 75314 de la marque « RIZ SOLEIL DE MIDI + Logo » formulée par la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 75314 de la marque « RIZ SOLEIL DE MIDI + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AGRIEX Côte d'Ivoire, titulaire de la marque « RIZ SOLEIL DE MIDI + Logo » n° 75314, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU